

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 4769

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Descoeur, M. Taite, Mme Bonnivard, M. Gosselin, M. Viry, M. Cordier,
Mme Bonnet, Mme Valentin, M. Forissier, M. Bazin, M. Kamardine, M. Bourgeaux, M. Bony,
M. Jean-Pierre Vigier, Mme Blin, Mme Petex, M. Brigand et M. Dubois

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 6° bis D'avoir la capacité de proposer systématiquement une alternative pour chaque méthode agricole ou produit phytopharmaceutique supprimé ou modifié et pouvant avoir un impact sur une ou plusieurs activités agricoles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement de la réécriture de l'article 1 vise formaliser dans la loi le principe : « Pas d'interdiction sans solution », qui explicite le fait de toujours proposer une alternative lorsqu'une méthode ou un produit, interdit pouvant impacter une ou plusieurs activités agricoles.

Il s'agissait d'une des revendications des agriculteurs lors de leurs manifestations du début de l'année 2024. Pourtant, malgré les promesses, cette disposition législative est absente du projet de loi.

Ce principe est pourtant essentiel pour la souveraineté agricole et alimentaire de notre pays.

En effet, les agriculteurs ne doivent pas plongés dans des impasses et doivent pouvoir systématiquement compter sur des alternatives fiables techniquement et viables économiquement.

Aussi, il semble essentiel de pouvoir formaliser dans la loi, et inscrire dans les objectifs de la souveraineté alimentaire du pays, le principe du « pas d'interdiction sans solutions ».